

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2019-283

**PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RESTRICTION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CINÉMA EN PLEIN AIR – LA METROPOLE FAIT SON CINEMA**

Le Maire de la Commune de Juvignac

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2131-2-2, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.3334-2, L.3335-1 et L.3352-5 ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-3 et R.610-5 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°91-1-2257 du 2 juillet 1991 relatif aux zones protégées, n°90-1-1218 du 25 avril 1990 relatif aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruits de chantier ;

Vu la demande en date du 23 juillet 2019 de Monsieur ROESCH, Adjoint délégué à la Culture, au Patrimoine, et à l'Évènementiel, sollicitant l'autorisation d'organiser une séance de cinéma en plein air nommée « la Métropole fait son cinéma » en partenariat avec Métropole Montpellier Méditerranée, le samedi 31 août 2019 de 21h00 à 23h30 à Juvignac ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser et de règlementer par mesure de sécurité, cette manifestation,

Considérant que, pour permettre le bon déroulement de la manifestation qui aura lieu le samedi 31 août 2019 et afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de règlementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTÉ

Article 1 : Dans le cadre de l'évènement « La Métropole fait son cinéma », Monsieur ROESCH, Adjoint délégué à la Culture, au Patrimoine, et à l'Évènementiel est autorisé à occuper le samedi 31 août 2019, les jardins de la salle Jean Louis Herrault et le Chemin de la Plaine, entre le N°20 et le N°10, afin d'organiser une séance de Cinéma en plein air de 21h00 à 23h30.

Article 2 : Pour permettre l'installation des équipements nécessaires à la manifestation, les jardins de la salle Jean Louis Herrault sont réservés, sur toute la superficie, aux organisateurs du spectacle, ainsi qu'aux services de Métropole Montpellier Méditerranée, le samedi 31 août 2019, 16h30, au dimanche 1^{er} septembre 2019, 01h00.

Article 3 : Afin de sécuriser la manifestation, le Chemin de la Plaine est fermé à la circulation entre le N°20 et le N°10 le samedi 31 juillet 2019 de 20h30 à 23h30. Une signalisation réglementaire conforme aux dispositions en vigueur sera mise en place le jour et aux horaires précités.

Article 4 : Une déviation par la rue des Aramons et la route de Lavérune fait l'objet d'une signalisation réglementaire conforme aux dispositions en vigueur.

Article 5 : Peuvent cependant circuler dans le périmètre de la manifestation, les véhicules des riverains à allure réduite, les véhicules des services de secours, les véhicules des services publics appelés à y pénétrer à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou de leurs activités.

Article 6 : Les organisateurs sont tenus de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne doivent en aucun cas endommager le revêtement de l'emplacement prévus à cet effet, auquel cas des poursuites seront engagées au regard de l'article R.635-1 du Code Pénal.

Article 7 : Le pétitionnaire est autorisé à utiliser des appareils à diffusion sonore pendant les animations en respectant un niveau maximal d'émission à 10 mètres de 86DBA, quelle que soit la direction des mesures.

Article 8 : Le pétitionnaire s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires à la sécurité des biens et des personnes pendant la durée de l'occupation du domaine public.

Article 9 : L'organisateur doit signaler aux services de Police et de Gendarmerie, tous faits de nature à troubler l'ordre public et collaborer avec les dits services pour y mettre fin.

Article 10 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express.

Article 11 : Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

Article 12 : Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 13 :

- Madame le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Directeur de la Tranquillité et de la Sécurité Publiques ;
- Madame le Directeur de l'Aménagement et des Grands Projets ;
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Monsieur ROESCH, Adjoint délégué à la Culture, au Patrimoine, et à l'Evènementiel ;

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux personnes susvisées.

Fait à Juvignac, le 23 juillet 2019

Le Maire,

Jean-Luc SAVY



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication
le